CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.838 du 12 juin 2013

119.314/XV-2208

En cause : **GEMINI AIR CARGO**,
ayant élu domicile chez
Mes D. LINDEMANS
et Ph. MALHERBE, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

l'Institut bruxellois pour la gestion de l'Environnement (IBGE),
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 177/6
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2002, par Gemini Air Cargo qui demande l'annulation de «la décision de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, en la personne de son fonctionnaire dirigeant, du 7 novembre 2001 infligeant à Gemini Air Cargo une amende administrative de 3.231.000 FB (80.094,40 €) pour 97 prétendues infractions à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 58 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 juin 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. GODFROID, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les conseils de la partie requérante ont informé le Conseil d'État de la mise en liquidation de leur cliente en 2008; qu'aucune requête en reprise d'instance n'a été introduite; qu'il y a en conséquence lieu de biffer l'affaire du rôle,

D É C I D E :

Article 1er.

L'affaire 119.314/XV-2208 est biffée du rôle du Conseil d'État.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le douze juin deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN M. LEROY